

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert  
FB/VB /JPM/TR

**DECISION**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **LE HUITIEME CIEL** ».

**CONSIDERANT** la proposition faite par la production « **ATELIER THEATRE ACTUEL** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24078** « **LE HUITIEME CIEL** » est attribué à la production **SAS « ATELIER THEATRE ACTUEL »**, sise 5 rue La Bruyère – 75009 PARIS, représenté par M. Jean-Claude HOUINIÈRE.

Le contrat est conclu pour un montant de **10 100€ HT** soit un montant de **10 655.50€ TTC** (dix mille six-cent cinquante-cinq euros et cinquante centimes).

La prestation se déroulera le **jeudi 21 novembre 2024 à 20h30**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques.**

**Article 3**

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

**Article 4**

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 17 Juillet 2024.

**Le Maire,**

**Frédéric BOUCHE**



SAS ATELIER THEATRE ACTUEL  
5 rue La Bruyère  
75009 PARIS  
France  
01 53 83 94 94 - ata@atelier-theatre-actuel.com

## CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION

### ENTRE LES SOUSSIGNES

SAS ATELIER THEATRE ACTUEL - au capital de 88 000 Euros  
Dont le siège social est 5 rue La Bruyère  
75009 PARIS  
France  
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro B 398 295 675  
Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Claude HOUDINIÈRE, et/ou par ses Directeurs, Madame Fleur HOUDINIÈRE ou Monsieur Thibaud HOUDINIÈRE.  
Titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle L-R-20-2119, L-R-20-1927 et L-R-20-1928  
TVA Intracommunautaire: FR0639829567500035 - APE : 9001Z. Adhérent au SNES

Ci-après dénommée « Le Producteur »

D'UNE PART

**ET**

Nom de la Structure - Raison Sociale : Centre Culturel Jacques Prévert - Mairie de Villeparisis  
Adresse compète (siège social) : 32 rue de Ruzé - 77270 Villeparisis  
Adresse courrier (si différente) : Centre culturel Jacques Prévert - Place Piétrasanta - 77270 Villeparisis  
Nom et Prénom du signataire : M. Frédéric BOUCHE  
Qualité du signataire : Maire  
N° téléphone de la structure : 01.64.67.59.60  
Contact administratif : Zinaïda DELFIN  
N° mobile du contact admin : 06.09.01.59.37  
Chargée de production : Fadela POIRIER  
N° mobile du contact admin : 01.64.67.59.60  
Mail du contact admin : [prodccjp@mairie-villeparisis.fr](mailto:prodccjp@mairie-villeparisis.fr)  
N° de TVA intracommunautaire : FR 88 217 705 144  
Activité Principale Exercée (APE) : 84.12Z  
SIRET : 21770514400202  
N° licence(s) : PLATES V-D-2024-01176  
Salle : Centre culturel Jacques Prévert - Adresse : 4 place Piétrasanta - 77270 Villeparisis

Ci-après dénommée « L'Organisateur »

D'AUTRE PART

### IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré la participation des artistes nécessaires à la représentation.

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition de Centre culturel Jacques Prévert 4 place Pietra Santa 77270 VILLEPARISIS France.

 Copie du PRODUCTEUR

Contrat de cession "LE HUITIEME CIEL" à VILLEPARISIS

1/6

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240916-24\_09682-AR  
Date de télétransmission : 16/09/2024  
Date de réception en préfecture : 16/09/2024  
Paraphé de l'ORGANISATEUR

**CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'Organisateur 1 représentation du spectacle ci-dessous défini dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : LE HUITIEME CIEL

Auteur et metteur en Scène : Jean-Philippe Daguerre

Production : Le Théâtre Actuel - La Bruyère, Le Grenier de Babouchka, Le Théâtre de la Renaissance, RSC P, Théâtre Rive Gauche et Macal Prod

**Le jeudi 21 novembre 2024 à 20:30**

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le Producteur fournira le spectacle en ordre de marche entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur aura à sa charge les droits de mise en scène

Le Producteur assumera également le transport du décor, les voyages, l'hébergement et les défraiements de l'ensemble du personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

**Le Producteur fournira :**

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, dans la limite de 50 affiches de 40 x 60 cm. Si l'Organisateur estime nécessaire d'utiliser un plus grand nombre d'affiches, le nombre d'affiches suivantes sera fourni par le Producteur et facturé à l'Organisateur, au prix de 0,60 euros HT l'affiche supplémentaire et 50 euros HT de frais de port.

- La fiche technique du spectacle (annexée au présent contrat).

- Une attestation certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au moment du passage dans le théâtre concerné, au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du C.G.I.

Si le Producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, il en avvertirait celui-ci avant la signature du présent contrat et le mentionnerait clairement dans la fiche technique du spectacle.

**ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240916-24\_09682-AR  
Date de télétransmission : 16/09/2024  
Date de réception : 16/09/2024

aux chargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations. Ce personnel devra avoir les compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre, et au bon déroulement du spectacle. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'Organisateur mettra à la disposition de la troupe des boissons non alcoolisées (eau minérale, sodas, jus de fruit) pour lui permettre de se désaltérer à l'issue du raccord et pendant la représentation, ainsi qu'un léger en-cas (pain, fromage, gâteaux, fruits frais, fruits secs).

L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

L'Organisateur aura à sa charge les droits musiques pour Monsieur Hervé HAINE via la SACD 1,70 % + de SACEM (numéro de Programme 30000142706)

Conformément à l'article 23 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, le responsable de la billetterie/l'acheteur prendra à sa charge les formalités de déclaration ainsi que le règlement de la « contribution diffuseur » de 1,10 % (1 % au titre de la Sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation) sur le montant des droits d'auteur HT, auprès des services de l'ACOSS (URSSAF). Les déclarations et le paiement de cette contribution est à effectuer par le responsable de la billetterie/l'acheteur à chaque échéance trimestrielle par voie dématérialisée sur le site [www.artiste-auteurs.urssaf.fr](http://www.artiste-auteurs.urssaf.fr)

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, le contractant, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie>

Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (voir conditions particulières article 13) ou du Centre National de la Musique.

Pour cela, l'Organisateur enverra à l'organisme correspondant le bordereau de recettes afin que celui-ci puisse établir un avis de taxe qui sera envoyé à l'Organisateur afin qu'il puisse s'acquitter du paiement correspondant.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur respectera l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et suivra scrupuleusement les mentions obligatoires rappelées dans l'Article 1 et les respectera ; ainsi que la distribution complète, communiquée par Atelier Théâtre Actuel, et correctement orthographiée de l'équipe artistique.

Il utilisera uniquement les documents de communication fournis par Atelier Théâtre Actuel (affiche de tournée, photographies et crédits correspondants, distribution à jour, dossier de présentation, etc...). Si pour des raisons de charte graphique, l'Organisateur était amené à faire une affiche différente de celle d'Atelier Théâtre Actuel, elle devrait être soumise à Atelier Théâtre Actuel pour validation.

Le nom et le logo d'ATELIER THEATRE ACTUEL et des éventuels coproducteurs figureront dans toute publicité faite par les soins de l'Organisateur.

#### **ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES**

Le prix des places est fixé par l'Organisateur

**JCH**

Paraphe du PRODUCTEUR

Contrat de cession "LE HUITIEME CIEL" à VILLEPARISIS

3/6

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20240916-24\_09682-AR  
Date de télétransmission : 16/09/2024  
Date de réception : 16/09/2024  
Paraphe de l'ORGANISATEUR

**ARTICLE 5 - PRIX**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de :

Cachet 10100.00 €

**Total HT** 10100.00 €

**Total TVA** 555.50 €

**Total TTC** 10655.50 €

L'Organisateur s'engage à communiquer également au Producteur le montant de la recette auteur, ou à défaut la recette brute, ceci afin de permettre le calcul des droits dus à certaines catégories de personnel (metteur en scène, décorateur, etc.).

**ARTICLE 6 - PAIEMENT**

Sur présentation de facture, le règlement des sommes dues au Producteur (cf Article 5) sera effectué de la manière suivante :

Par chèque établi à l'ordre de ATELIER THEATRE ACTUEL, ou par virement au compte n°0916 001 9247 ouvert auprès de la Banque HSBC - 3, rue des Mathurins 75009 Paris IBAN FR76 3005 6009 1609 1600 1924 783 - BIC CCFRFRPP

- 100% du prix TTC soit 10 655,50€ € (dix mille six cent cinquante cinq euros et cinquante centimes), à l'issue de la représentation.

**ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS**

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du Producteur le jeudi 21 novembre 2024, de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, pour permettre d'effectuer les montages, les réglages et d'éventuels raccords.

L'Organisateur devra effectuer le pré montage lumière du spectacle avant l'arrivée de l'équipe technique de tournée.

Les démontages et les rechargements seront effectués à l'issue de la représentation.

**ARTICLE 8 - ASSURANCES**

Le Producteur déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. L'Organisateur quant à lui déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

**ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle - objet du présent contrat - devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation

d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficie avec l'autorisation expresse de l'Organisateur, dans le respect des règles de sécurité et d'accueil des spectateurs.

Pour les émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, et pour les photographies de la presse écrite, l'enregistrement, la diffusion même partielle du spectacle, ainsi que la captation d'images, devront faire l'objet d'un accord particulier entre les parties.

#### **ARTICLE 10 - CAPACITE DE LA SALLE - INVITATIONS**

L'Organisateur devra mettre à disposition du Producteur à titre gracieux 10 places pour les artistes et le service de la tournée. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

#### **ARTICLE 11 - BILLETTERIE**

L'Organisateur est responsable de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

#### **ARTICLE 12 - RESOLUTIONS DIVERSES**

Le bénéfice des concessions (vestiaires, vitrines et écrans publicitaires, bar, confiserie, etc.) restera acquis à l'Organisateur.

#### **ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIERES**

Depuis 2012, l'impôt - taxe fiscale sur les spectacles n'est plus collecté par la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) mais directement par l'ASTP (Association pour le Soutien du Théâtre Privé). A cet effet, en tant qu'émetteur de la billetterie, il appartient à l'Organisateur d'envoyer à l'ASTP le bordereau de recette du spectacle dès le lendemain de la représentation afin que cette dernière puisse émettre l'avis d'imposition : Association pour le Soutien du Théâtre Privé - 48 rue Laborde - 75008 PARIS.

#### **ARTICLE 14 - RESOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence ; seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

Dans le cas où la maladie dûment constatée ne relèverait pas du cas de force majeure, les deux parties réuniront tous leurs efforts pour que la représentation puisse être reportée à une date ultérieure.

Le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par le Producteur à l'Organisateur.

**Si de nouvelles restrictions sanitaires étaient annoncées par le Gouvernement (fermeture administrative du théâtre, jauge limitée...) obligeant l'annulation du spectacle à la date indiquée dans ce contrat, un report de la représentation sera étudié et privilégié entre les 2 parties. Si un report d'un commun accord est confirmé, ce contrat fera l'objet d'un autre avenant (aux mêmes modalités de vente que dans ce contrat), et indiquera la nouvelle date confirmée par L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR. Si le report de la représentation ne peut avoir lieu, le PRODUCTEUR s'engage à rembourser exclusivement à L'ORGANISATEUR**

**l'acompte versé par ce dernier à la signature de ce contrat à l'exception des frais réels engagés dont il pourra apporter la preuve.**

#### **ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties pourront se rapprocher de leurs syndicats respectifs en vue d'une résolution des conflits à l'amiable.

A défaut de conciliation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent.

#### **ARTICLE 16 - RESILIATION**

**Toute annulation devra être communiquée par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.**

En cas d'annulation d'une ou l'autre partie, la partie défaillante devra rembourser à l'autre partie les frais engagés avant l'annulation, sur présentation de factures.

Fait à Paris, le 09/05/2024 en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Nombre de mots rayés nuls :

Faire précéder la signature de la mention :  
"Lu et approuvé"

Signé le ...9 JUILLET 2024.....

**LE PRODUCTEUR**

LU ET APPROUVÉ



Signé le .....

**L'ORGANISATEUR**

